



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 27 février 2023

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président.
Mme BIORDI, Echevine et MM. JACQUEMIN, DEVAUX, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON, SMETS et MM. AREND, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.
Mme TOMAELLO, Directeur général.
Mme HABARU, Présidente du CPAS.

Excusés : Mme AUBERTIN, conseillère communale.

Délibération n°2070 : Arrêt d'une disposition transitoire dans le cadre de la prochaine révision du guide communal d'urbanisme sur l'implantation des panneaux de production d'énergie (photovoltaïques, solaires,...) :

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Considérant que le Collège communal est occupé à réviser son Schéma de Développement Communal ainsi que son Plan Communal de Mobilité ;

Considérant que le prochain document sujet à cette révision serait le Guide Communal d'Urbanisme, remplaçant le Règlement Communal d'Urbanisme qui date de 1991 ;

Considérant que le Règlement Communal d'Urbanisme paraît inadapté par rapport au contexte du bâti actuel et désuet en relation avec de nombreuses techniques de construction et placement de modules de production d'énergie récents;

Considérant que le territoire de la Région Wallonne et plus précisément la Ville d'AUBANGE connaît une recrudescence de demandes d'installation de module de production d'énergie en tout genre au vu du coût de l'énergie ;

Considérant que la pose de modules de création d'énergie solaire est exonérée de permis d'urbanisme et ne requiert pas l'intervention d'un architecte lorsqu'ils sont placés en toiture (CoDT. Article R.IV. 1-1. L.) ;

Considérant que lorsque la surface du toit est insuffisante ou lorsque le toit n'est pas exposé de manière optimale, les citoyens se tournent vers la solution de modules de création d'énergie placés au sol ; que ce type de travaux est soumis à demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la pose de modules de création d'énergie au sol n'est pas reprise dans le CoDT ni dans le Guide Communal d'Urbanisme, ce qui veut dire qu'il n'y a aucune contrainte lors de l'introduction d'une demande de permis hormis des contraintes du Code Civil ;

Considérant que pour garantir le bon développement du territoire ainsi que pour éviter l'imperméabilisation des zones de cours et jardins et les vues directes entre voisins, une réglementation communale doit être mise en place ;

Considérant que le Règlement Communal d'Urbanisme actuel est dépourvu d'une telle mesure ;

Considérant qu'afin de permettre aux voisinages d'être au courant du projet et de pouvoir donner leurs avis, une mesure de publicité telle qu'une enquête publique (Art.D.VIII.13 du CoDT) pourra être réalisée selon l'ampleur du projet ;

Attendu la pression économique et énergétique que connaît actuellement la Ville d'AUBANGE, en particulier depuis l'augmentation du coût de la vie suite au Covid19 et aux différents événements géopolitiques ;

Attendu que le Collège communal et par ce dernier son service urbanisme ont beaucoup de mal à motiver des demandes de permis d'urbanisme ne proposant pas un certain confort pour les espaces extérieurs privatifs ;

Considérant qu'une adaptation des règles permettrait de redorer l'image de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le Service Urbanisme a travaillé en collaboration avec la CCATM dans le but de proposer différentes configurations ;

Considérant qu'il s'avère judicieux de ne pas interdire mais d'inciter les demandeurs à préférer installer les modules de création d'énergie en toiture plutôt que leur mise en place au sol afin de limiter l'étalement et l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'une distance d'installation vis-à-vis des constructions doit également être respectée pour réduire les impacts de vue ;

Considérant qu'il s'avère judicieux de proposer également des surfaces maximales d'occupation par ce type de structure sur une parcelle ;

Considérant qu'une circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque a été signée le 12/01/2022 par le Ministre BORSUS, que celle-ci donne une ligne de conduite quant à la réduction de consommation des terres non artificialisées et à l'intégration dans le paysage ;

Considérant que ce règlement transitoire s'applique pour la zone d'habitat et la zone d'habitat à caractère rural du plan de secteur ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'implantation des panneaux au sol ne peut se faire que sur les **zones urbanisables** ;

Article 2 :

L'installation des panneaux **doit privilégier** la toiture sauf en cas d'exception due à :

- Une exposition et un ensoleillement trop faible selon la situation de la toiture
- Un arbre et/ou autre structure perturbant l'ensoleillement

Article 3 :

Les panneaux au sol ne peuvent gêner en aucun cas le voisinage et doivent être situés à plus de **2m des limites mitoyennes** et à plus de **6m de toute construction**;

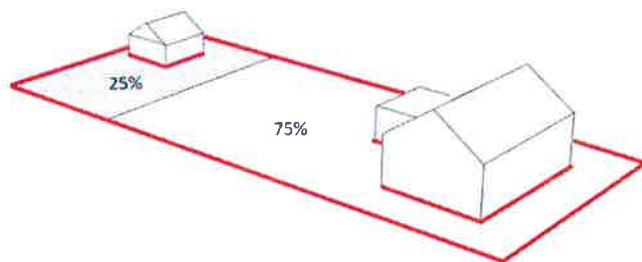
Article 4 :

La nature du sol sera conservée et permettra **une perméabilisation efficace pour l'infiltration** des eaux pluviales ;

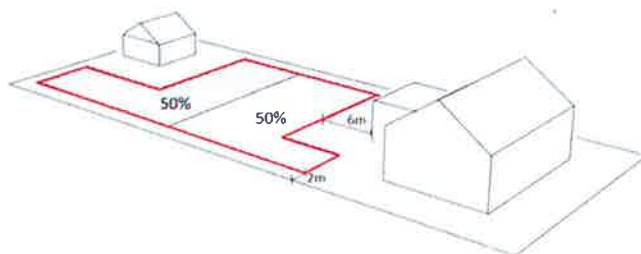
Article 5 :

Les panneaux au sol n'utiliseront pas plus de **25% de la surface non-scannée** et/ou **50% de la Surface déduite** dudit terrain.

Surface non-scannée



Surface déduite



La Directrice générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Directeur général,

TOMAELLO H.

Par le Conseil :

Pour extrait conforme :
Aubange, le 03 mars 2022

Le Président,
(s) KINARD F.

Le Bourgmestre,

KINARD F.